

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°AM 2026.028

Portant réglementation de la circulation routière

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 417-1 et suivants relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Melun n° 2209040 du 6 novembre 2025 ayant statué sur la délimitation de la propriété publique et privée au droit du n°4 de la rue des Soupirs ;

Vu la main courante enregistrée le 5 février 2026 constatant le début des travaux de destruction de la voirie piétonne (trottoir) par le propriétaire de la parcelle AM 186 ;

Vu le rapport de constatations en date du 18 février 2026 constatant l'état d'impraticabilité et de dangerosité de l'emprise ;

Considérant que suite à la décision de la juridiction administrative susvisée, le propriétaire de la parcelle AM 186 a procédé à la destruction délibérée de l'aménagement piétonnier existant au droit de sa propriété (4 rue des Soupirs) ;

Considérant que les débris issus de ces démolitions ont été laissés sur place, rendant le cheminement piétonnier du côté pair de la rue des Soupirs totalement impraticable et particulièrement dangereux ;

Considérant que cette situation contraint les piétons, y compris les personnes à mobilité réduite ou accompagnées d'enfants, à descendre et circuler directement sur la chaussée, les exposant à un risque d'accident grave avec les véhicules en circulation ;

Considérant que la présence de ces gravats et l'impossibilité de stationner ou de cheminer du côté pair entraînent un stationnement anarchique des véhicules des deux côtés de la voie, entravant gravement la fluidité de la circulation automobile et l'accès potentiel des services de secours ;

Considérant que la règle actuelle du stationnement semi-alterné rue des Soupirs n'est plus compatible avec la configuration actuelle de la voie et les impératifs de sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité de passage et la fluidité de la circulation sur les voies ouvertes au public ;

Considérant qu'il y a urgence et nécessité absolue, dans l'attente de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique visant à restituer un cheminement piéton sécurisé, de figer le stationnement du côté opposé au danger ;

ARRETE

Article 1 : Suspension du stationnement semi-alterné

À compter de la mise en place de la signalisation correspondante, et jusqu'à l'achèvement des futures procédures foncières permettant la réhabilitation du trottoir côté pair, la règle du stationnement semi-alterné est suspendue sur la Rue des Soupirs.

Article 2 : Instauration du stationnement unilatéral permanent

Le stationnement des véhicules de toute nature est désormais autorisé de manière permanente et unilatérale exclusivement du côté impair de la Rue des Soupirs.

Le stationnement du côté pair est strictement interdit et sera considéré comme gênant au sens du Code de la Route, compte tenu de la nécessité de réserver l'espace restant à la circulation des véhicules et au déport des piétons sécurisés.

Article 3 : Signalisation

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place, de la matérialisation et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Sanctions et mise en fourrière

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction, particulièrement ceux stationnés du côté pair et entravant la circulation ou la sécurité des piétons, pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière immédiate aux frais, risques et périls de leur propriétaire, conformément à l'article L. 325-1 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat Police Nationale de Melun,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Service de Police Municipale,

- Services Techniques Municipaux.
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 19/02/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



